

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 300-2006, 5 avril 2006

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Impôts

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) afin de donner suite à la mesure relative à l'actualisation des critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé accordé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants dans le cas d'une déficience auditive annoncée dans le bulletin d'information 2005-7 publié par le ministère des Finances le 19 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes modifiées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. Le tableau 1.2 de l'annexe C.1 du Règlement sur les impôts est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) il a une moyenne des seuils en conduction aérienne supérieure à 70 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;

b) il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est supérieure à 40 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;»;

2° par le remplacement des cas A et B énumérés au paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants:

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396), lequel a fait l'objet d'un erratum publié le 8 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1093). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Cas A	Cas B
<p>« A. 1^o- Il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.</p> <p>A. 2^o- Il est âgé de six ans ou plus et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.</p>	<p>B. 1^o- Malgré un appareillage approprié, son retard de langage est comparable aux cas du tableau 2.4 sur les troubles du langage.</p> <p>B. 2^o- Sa déficience auditive nécessite des services spécialisés à l'extérieur de l'école plus de deux fois par mois. Les services spécialisés sont les suivis audiologiques, médicaux ou orthophoniques et les visites en audioprothèse. »;</p>

3^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000, 2 000 et 4000 Hz.

Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiométrie tonale, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant. Elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2006. Toutefois, un enfant présumé handicapé en vertu des règles applicables avant cette date continuera de l'être jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard sur la base des cas présumés de handicap auditif important prévus au tableau 1.2 de l'annexe C.1 de ce règlement, tel que modifié.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.